

LES CAS DE SAISINE DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLENIÈRE

Le conseil médical réuni en formation plénière (c'est-à-dire avec des médecins, des représentant-es des collectivités et des représentant-es du personnel) est consulté pour avis en matière d'imputabilité au service des **accidents de service et maladies professionnelles**, d'invalidité, de fixation du taux d'incapacité permanente partielle, de droit à allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité, dans les situations suivantes :



- 1 Le droit à une **allocation temporaire d'invalidité** (ATI) après un accident de service ou une maladie professionnelle (la réalité des infirmités invoquées par le-la fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, leurs conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent).



- 3 La reconnaissance de l'**impossibilité définitive et absolue** du stagiaire d'exercer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service.

- 4 La procédure de **retraite pour invalidité** : inaptitude définitive.



- 5 La fixation du **taux d'incapacité permanente** que la maladie est susceptible d'entraîner compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- 2 La procédure de **retraite pour invalidité imputable au service** : l'inaptitude définitive (la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, leurs conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions, y compris si l'invalidité est consécutive à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver une ou plusieurs personnes).



- 6 Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à **détacher l'accident du service** ou lorsqu'un fait personnel du-de la fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ou lorsque l'affection résulte d'une **maladie contractée en service**.



- 8 Le congé pour blessures ou maladie contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.



- 7 L'attribution des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires (appréciation de la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent).

